

L'hébergement temporaire



L'hébergement temporaire permet aux personnes âgées, qui vivent à domicile, de trouver des solutions d'hébergement pour une courte durée. Il est possible d'être hébergé temporairement dans un établissement pour personnes âgées ou chez des accueillants familiaux.

A quoi sert l'hébergement temporaire ?

L'hébergement temporaire est d'abord conçu pour permettre :

- aux personnes qui y font appel de pouvoir continuer à vivre chez elles et, pour ce faire, de pouvoir ponctuellement avoir recours à un hébergement temporaire ;
- à leurs proches de pouvoir s'absenter ponctuellement et passer le relais.

L'hébergement temporaire peut également être utilisé comme une première étape avant une entrée définitive en maison de retraite.

Combien ça coûte ?

Le tarif de l'hébergement temporaire est déterminé conformément aux règles tarifaires de chaque établissement ou service et est composé :

- du tarif d'hébergement de la structure,
- du tarif de l'établissement selon le GIR.

Il est réglementé par le décret N°2004-231 du 17 mars 2004.

Les tarifs peuvent être différents selon les accueillants familiaux. Renseignez-vous auprès des accueillants familiaux qui proposent ce type d'hébergement (se renseigner auprès du Conseil Départemental au 02.51.17.21.79)

L'hébergement temporaire



Un droit au répit permettant de financer de l'hébergement temporaire

Afin de leur permettre de se reposer ou de s'absenter, la loi instaure un nouveau droit au répit pour les proches aidants :

- de personnes bénéficiaires de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie),
- assurant une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile de leur proche,
- et qui ne peuvent être remplacés pour assurer cette aide par une autre personne à titre non professionnel.

Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint pour financer jusqu'à 500 € par an un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial.

Les bénéficiaires de l'APA acquittant une participation financière sur leur plan d'aide acquitteront une participation sur le droit au répit dans les mêmes conditions. Il est aussi possible qu'un complément soit demandé par l'établissement.

Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Prise en charge des frais d'hébergement temporaire des personnes âgées en perte d'autonomie dont le proche aidant est hospitalisé

En cas d'hospitalisation du proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une aide ponctuelle peut être accordée pour financer un hébergement temporaire de la personne aidée.

Son montant pourra atteindre jusqu'à 992 euros au-delà des plafonds de l'APA.

Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016.

La demande doit être faite au président du conseil départemental dès que possible. En cas d'hospitalisation programmée, la demande doit être faite au plus tard un mois avant la date de l'hospitalisation.

Quelles aides ?

Plusieurs aides peuvent aider à financer un séjour en hébergement temporaire :

- l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) pour les personnes dont la perte d'autonomie a été évaluée en GIR 1 à 4 ;

Renseignez-vous auprès du CLIC Eclair'Âge sur les dispositions en vigueur dans votre département.

- les caisses de retraite complémentaires ou les complémentaires santé peuvent parfois contribuer à financer une partie du coût de l'hébergement temporaire.

Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite complémentaire et de votre complémentaire santé.

Un recours à l'hébergement temporaire facilité dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Quelle durée ?

Le principe même de l'hébergement temporaire est d'être très souple. On peut y avoir recours :

- ponctuellement : quelques jours, par exemple si son proche part en week-end ;
- régulièrement : par exemple, une semaine tous les 2 mois.

L'hébergement temporaire peut se dérouler :

- sur une longue période en continu : par exemple 3 mois d'affilée (maximum 90 jours par an),
- sur des périodes plus courtes répétées régulièrement dans l'année : par exemple, 1 mois en janvier, 1 mois en juillet et 1 mois en novembre, ce qui fait 3 mois au total.